

N° 33718

DEVANT LA

Cour suprême du Canada

(DANS L'AFFAIRE D'UN RENVOI PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL AU
SUJET DE LA PROPOSITION CONCERNANT UNE LOI CANADIENNE
INTITULÉE *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* FORMULÉE DANS
LE DÉCRET C.P. 2010-667 EN DATE DU 26 MAI 2010)

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT BARREAU DU QUÉBEC

M^E RAYMOND DORAY, Ad. E.

M^E MATHIEU QUENNEVILLE

M^E JULES BRIÈRE, Ad. E.

M^E JEAN MARTEL, Ad. E.

Lavery, de Billy

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

1, Place Ville-Marie, bureau 4000

Montréal (Québec)

H3B 4M4

Téléphone : 514 871-1522

Télécopieur : 514 871-8977

rdoray@lavery.ca

mquenneville@lavery.ca

jbriere@lavery.ca

martel@lavery.ca

**Procureurs de l'intervenant
Barreau du Québec**

M^E PIERRE LANDRY

Noël & Associés, s.e.n.c.r.l.

111, rue Champlain

Gatineau (Québec)

J8X 3R1

Téléphone : 819 771-7393

Télécopieur : 819 771-5397

p.landry@noelassocies.com

**Correspondant pour le
Barreau du Québec**

THÉMIS MULTIFACTUM INC.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B7

Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861

info@multifactum.com www.multifactum.com

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DE L'INTERVENANT BARREAU DU QUÉBEC

I.	LES FAITS.....	1
II.	LA QUESTION EN LITIGE	1
III.	L'ARGUMENTATION	1
	A) Le caractère véritable de la Proposition la rattache à la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils	1
	B) La doctrine du double aspect ne permet pas au Parlement d'adopter la Proposition	4
	C) La Proposition n'est pas justifiée par l'exercice de la compétence conférée au Parlement du Canada par le paragraphe 91 (2) de la <i>Loi de 1867</i>	5
	a) Critères 1 et 2 : la mesure législative contestée doit s'inscrire dans un système général de réglementation et ce système doit faire l'objet d'une surveillance constante par un organisme de réglementation.....	6
	b) Critère 3 : la mesure législative doit porter sur le commerce dans son ensemble plutôt que sur un secteur en particulier.....	6
	c) Critère 4 : la loi devrait être d'une nature telle que la Constitution n'habiliterait pas les provinces, conjointement ou séparément, à l'adopter.....	7
	d) Critère 5 : l'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces dans le système législatif compromettrait l'application du système dans d'autres parties du pays.....	8
	D) La Proposition empêche les provinces d'adopter une réglementation des valeurs mobilières qui tient compte des axes de développement économique qu'elles choisissent et dans le cas du Québec, de son système juridique civiliste.....	9
IV.	CONCLUSION.....	10
V.	LES SOURCES	11
VI.	EXTRAITS DE LOIS.....	13